



**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône**

Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
décret n°2018-460 du 8 juin 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
« financement global de l'activité d'une association
ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

Date de dépôts des dossiers le 21 septembre 2018

en utilisant le Cerfa n°12156*05 téléchargeable depuis le lien suivant :
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas instruit

Contact :

Jérôme SCHNOEBELEN

Tél. 03 84 96 17 94

ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre **dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local, de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles ainsi que l'accompagnement de ses projets innovants et contribuant à la consolidation du secteur associatif.

La présente note d'orientation a pour objet de définir **pour l'année 2018** les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – NOUVEAUX PROJETS »

Sont éligibles :

- les associations de tous secteurs qui ont leur siège social dans le département de la Haute-Saône ;
- un établissement secondaire dans le département d'une association nationale éligible, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : **objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière.** Par ailleurs, les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (moins de 2 salariés) en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires de la ville seront privilégiées.

Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel (syndicat) ;
- les associations culturelles, para administratives ou celles en lien avec le financement d'un parti politique ;
- les associations ayant moins d'un an d'existence ;
- les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention

II – ACTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

Le financement peut être apporté au **fonctionnement** global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de **projets ou d'activités** qu'elle a créés **dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

Les objectifs de financement sont de :

- concourir au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux ;
- démontrer une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

Ce qui est financé : tout projet de fonctionnement global de l'activité de l'association, en particulier pour les territoires ruraux, répondant aux objectifs ci-dessus.

Type de projets ou d'activités à mettre en œuvre :

- a. Les projets associatifs ou inter associatifs pour développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;
- b. Les projets innovants et structurants prospectifs et/ou répondant à des besoins non-couverts, à des services non satisfaits ou à une évolution innovante de la gouvernance.

Seront notamment privilégiées toutes formes d'actions mutualisées ou itinérantes permettant d'en faire profiter le territoire haut-saônois le plus largement possible.

Les projets favorisant :

- l'accès à l'emploi et à la formation,
- l'accès à la culture (qui peut comprendre la promotion du savoir faire local),
- le développement de la citoyenneté,

seront particulièrement étudiés.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifiée.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public, par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Tout projet doit s'appuyer obligatoirement sur :

- des éléments de diagnostic ;
- des objectifs attendus ;
- un plan d'action ;
- des indicateurs d'évaluation.

Ne sont pas éligibles :

- les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- les aides directes à l'emploi ;
- les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables ;
- les actions pouvant être soutenues au titre du CNDS ne sont pas éligibles sur l'enveloppe FDVA « fonctionnement – innovation ».

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1° - Les subventions allouées ne peuvent être inférieure à 1 000 €.

Le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du budget prévisionnel total.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées au plus tard au 31 mars 2019 (Cerfa n°15059).

IV – PROCEDURE DE DEPÔT DES DEMANDES

Le dépôt des demandes doit se faire par mail ; Vous devez utiliser le Cerfa n°12156*05. Il est téléchargeable depuis: <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

ainsi que sa notice d'utilisation :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

La demande de subvention doit être envoyée par mail à l'adresse ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Pour chaque action présentée, vous devez indiquer en début d'intitulé s'il s'agit d'une action "Fonctionnement" ou "Innovante".

Seront refusés :

- les dossiers parvenus hors délais ;
- les dossiers incomplets.

V – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être transmis au plus tard le 21 septembre 2018.

ANNEXE

Pièces obligatoires pour déposer un dossier de demande de subvention FDVA pour le

« **financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités** ».

Les associations doivent disposer :

- d'un n° RNA. Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- d'un n° SIREN/SIRET **valide**. La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>

Elles doivent en outre :

- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret**
 - Les statuts à jour de l'association
 - Le projet associatif
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
 - Pour toutes les associations, dans le cas d'une demande qui comporte des projets innovants, il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans Le compte asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données.